

ARRETE DU MAIRE

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20241213-557-24-AR
Date de télétransmission : 13/12/2024
Date de réception préfecture : 13/12/2024

N° 557 /24 du 13 DEC. 2024

Autorisant la signature des avenants modifiant les conventions d'emprunt passées avec l'Agence Française de Développement

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'article L.122-20 du Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au Conseil municipal ;

ARRETE :

Article 1 : Il est décidé de modifier, par avenant, les conventions d'emprunt suivantes conclues avec l'Agence Française de Développement :

N° de convention	Année de la convention	Montant initial (Euros)	Montant initial (FCFP)
CNC 1969 01 A	2014	3 352 000	400 000 000
CNC 2007 01 H	2016	4 609 000	550 000 000
CNC 2071 01 J	2017	838 000	100 000 000
CNC 2093 01 N	2018	2 514 000	300 000 000
CNC 2146 01 M	2019	3 369 000	402 028 639
CNC 2146 04 R	2019	780 000	93 078 759
CNC 2154 01 L	2020	4 014 000	478 997 613
CNC 2154 02 M	2020	847 000	101 073 986
CNC 2208 01 L	2021	3 956 000	472 076 372
CNC 2208 02 M	2021	938 560	112 000 000
CNC 2208 03 N	2021	159 220	19 000 000
CNC 2250 02 J	2022	770 290	91 920 048
CNC 2250 03 K	2022	871 520	104 000 000
CNC 2292 03 S	2023	2 774 224	331 052 983

Article 2 : Les avenants actent le report des échéances en capital dues entre aout 2024 et décembre 2025.

Article 3 : les échéances reportées feront l'objet d'un lissage sur la durée résiduelle de chaque prêt concerné.

Article 4 : La Ville du Mont-Dore s'engage à inscrire chaque année, en priorité, les sommes nécessaires au remboursement des échéances correspondant au paiement des intérêts et du capital prêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

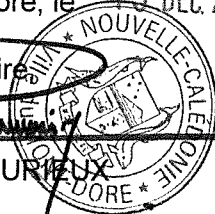
Article 6 : Le Maire et le Trésorier payeur de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Ville, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publié sous format électronique.

Fait au Mont-Dore, le 13 DEC. 2024

Le Maire



Eddie LECOURIEUX



AMPLIATIONS	
Subdivision Administrative Sud	1
Trésorerie de la province Sud	1
Agence Française de Développement.....	1
Direction des Finances et de l'Informatique (SF)..	1
S.A.G (registre – publication)	1